



PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 19 SEP. 2019

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine -
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : D-UD83-2019- 0495
S3IC: 64.12632/P3
Affaire suivie par : CMC
Tél. 04 88 22 65 46 - Fax : 04 88 22 65 43

Monsieur le Directeur
BOUYGUES TP
CHALLENGER
1, AVENUE EUGÈNE FREYSSINET
78280 GUYANCOURT

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 6 août 2019 sur la plateforme de transit,
lavage et chargement de granulats de Brégaillon

Réf. : Votre courrier en réponse du 19 août 2019

P.J. : 3 fiches d'écarts soldées
1 fiche d'écart non soldée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 6 août 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2018.

Suite à cette visite d'inspection, 1 écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos compléments d'informations et engagements en réponse à ce constat.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé :

L'écart à la réglementation a fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Vous transmettez à la DREAL les résultats d'analyses des eaux pluviales dès réception.

Remarques particulières relevées :

La remarque formulée portait sur le fait que les données météorologiques par station météo ou par des données station Météo France corrigées sont prescrites à l'article 3.2.2 de votre arrêté préfectoral d'autorisation et vous sont donc applicables.

Toutefois, en raison d'un arrêt de l'activité fin septembre 2019, il est admis que cette prescription ne soit pas mise en œuvre ; votre explication (ci-après) est recevable :

« Météo France dispose d'un modèle de surface permettant d'extrapoler spatialement certains paramètres météorologiques mesurés par le réseau de stations fixes. Cependant, ce modèle est calculé sur une grille régulière de 8 km. Or, les 4 points les plus proches de la plateforme sont situés à plus de 4 km de celle-ci. Alors que la station Météo France de Toulon (n° 83137001) est localisée à 1 000 m au Nord-est de la plateforme (de l'autre côté de la rade), à une altitude de 3 m. Les conditions environnementales (disposition du relief, altitude, proximité de la mer et de l'urbanisation...) étant similaires à celles observées au niveau de la plateforme, les mesures relevées au droit cette station apparaissent donc comme étant les plus représentatives. »

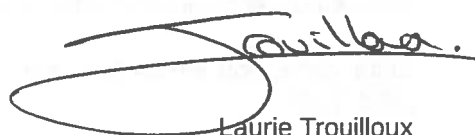
Concernant la cessation de l'activité, nous prenons acte de votre notification de cessation de l'activité reçue en Préfecture le 12 août 2019.

Vous nous transmettez, conformément à l'article 1.5.6. de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 18 juin 2018, votre mémoire précisant les mesures prises ou prévues listées à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, accompagné de votre registre d'évacuation des boues.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la D.R.E.A.L. P.A.C.A.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
La chargée de mission carrières et matériaux,



Laurie Trouilloux